



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

*Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 5325 du 12 mars 2013
complétant l'arrêté autorisant la SCA PLAINE DE
BOUILLEES, à exploiter un élevage avicole
de 85 000 animaux-équivalents,
au lieu-dit « Faye » à NANTEUIL**

**Le Préfet des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le titre Ier du Livre V du code de l'environnement – partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-28 à R512-32 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3722 du 7 septembre 2001 autorisant la SCA PLAINE DE BOUILLEES à exploiter un élevage de 85 000 animaux-équivalents volailles, au lieu-dit « les Bouillées» (Faye) sur la commune de NANTEUIL ;

VU les courriers préfectoraux des 28 mars 2002, 24 octobre 2003 et 2 août 2004 par lesquels il a été pris acte des modifications apportées au projet autorisé par l'arrêté susvisé à savoir d'une part le remplacement par un bâtiment unique auquel est annexé le local de stockage des fientes, des deux bâtiments initialement prévus pour loger les poulettes et d'autre part, le remplacement des poulettes par des poules pondeuses ;

VU le récépissé de déclaration n° 6293 du 27 octobre 2005 relatif à une activité de fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques et à une unité de granulation au sein du site d'élevage précité ;

VU le dossier présenté le 7 août 2012 par la SCA PLAINE DE BOUILLEES, relatif à un projet de construction d'un bâtiment de stockage de fientes sèches, sur le site d'élevage situé au lieu-dit « Faye » à NANTEUIL ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 4 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le 29 janvier 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la construction du bâtiment projeté permettra l'éloignement du déchargement et du stockage des fientes, des habitations des tiers les plus proches ;

CONSIDERANT que des dispositifs de gestion des poussières seront mis en place dans le cadre des opérations de dépotage dans ce nouveau bâtiment et de transfert des fientes vers le bâtiment de granulation ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'optimiser le trafic routier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – La SCA PLAINE DES BOUILLEES est autorisée à exploiter un hangar de stockage de fientes au lieu-dit « Faye (les Bouillées) » sur la commune de NANTEUIL, conformément au dossier reçu le 7 août 2012.

Article 2 – Situation de l'établissement

Le hangar de stockage de fientes est situé sur la commune, section et parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
NANTEUIL	Faye	ZS	112

Article 3 – Consistance des installations

Le site d'élevage et de conditionnement des fientes est constitué de :

☞ un poulailler de 126 m x 21,65 m.....	: 2 728 m ²
☞ un centre d'emballage de 30 m x 20 m.....	: 600 m ²
☞ Bâtiment de granulation et stockage de 85 m x 20 m	: 1 700 m ²
☞ hangar à fientes (projet) de 38 m x 55 m.....	: 2 090 m ²
Total.....	: 7 118 m²

Article 4 – Nature des installations

Les activités du site d'élevage et de conditionnement des fientes sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2111-1	Etablissements d'élevage, vente, etc... de volailles, gibiers à plume à l'exclusion d'activités spécifiques visées par d'autres rubriques : 1 - Plus de 30 000 animaux-équivalents.	85 000 AE	Autorisation
2170-2	Fabrication des engrais, amendements et support de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. 2 – lorsque la capacité de production est >à 1t/j et < à 10t/j.	9,5 t/j	Déclaration
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2 – La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	260 KW	Déclaration

Article 5 – La défense extérieure incendie et la rétention des eaux d'extinction

Le site est équipé d'une réserve incendie de 800 m³ alimentée par les eaux pluviales de ruissellement et celles provenant de la toiture du centre d'emballage.

Un accès à la réserve incendie, localisée à l'intérieur du site, sera assuré par un chemin contournant le poulailler par l'Ouest.

Le site dispose d'un bassin d'une capacité de 650 m³ pour la régulation des eaux pluviales et la rétention des

eaux d'extinction.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Grande Arche - La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 - Publication

1°) une copie de l'arrêté sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

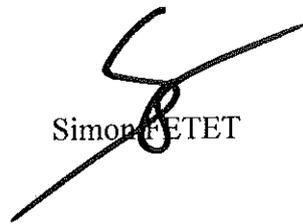
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de NANTEUIL, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Pôle de la Protection des Populations - Mission Environnement Biologique- et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la SCA PLAINE DE BOUILLEES.

NIORT, le 12 mars 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Simon FETET

